

Pour toute question ne concernant pas le RCAM, les pensionnés relevant d'une institution autre que la Commission doivent s'adresser à leur institution.

RCAM : attestations de soins en Belgique



En Belgique, l'attestation de soins sera indispensable pour le **remboursement de vos frais médicaux** dès janvier 2015. Le remboursement de vos dépenses médicales se fait sur la base de pièces justificatives qui doivent être conformes à la législation en vigueur dans le pays où la prestation a eu lieu. Lors d'une consultation chez le médecin, le dentiste, le kinésithérapeute, ou tout autre dispensateur de soins enregistré à l'INAMI (Institut national d'assurance maladie-invalidité), celui-ci remet au patient une attestation de soins : un papier vert, blanc, orange ou bleu. Si, jusqu'à présent, votre médecin ou prestataire de soins ne vous délivrait pas nécessairement ce document, vous serez dorénavant en droit de l'exiger et ce document sera obligatoire pour toute demande de remboursement à partir du 1^{er} janvier 2015. Cette obligation a été validée par l'INAMI, organisme officiel belge chargé de veiller à la bonne application des règles en cette matière.

Pour votre médecin, cette mesure n'est pas problématique car tous les médecins ou autres prestataires médicaux aptes à exercer leur profession disposent d'un carnet d'attestations de soins. Nos services les ont d'ores et déjà informés de cette nouvelle pratique. Et pour vous, bénéficiaire du RCAM, l'attestation de soins complétée, sur laquelle devra figurer notamment le montant que vous aurez payé, vous protégera davantage des dépassements facturés par certains médecins. Cette pratique ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 2015.

i RCAM EN LIGNE

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Astuces RCAM



- Ne jamais envoyer de **demandes de remboursement** AVEC des **demandes d'autorisation préalable/devis dentaire/maladie grave/prise en charge**/lettres ou **preuves de revenus de votre conjoint**.
- Ne pas agraffer les pièces justificatives : utiliser des trombones.
- Une autorisation préalable ouvre le droit au remboursement du traitement. Il est dès lors toujours nécessaire d'attendre la décision sur une demande d'autorisation préalable avant d'introduire les frais médicaux. Cependant, vous pouvez entamer le traitement avant que la décision ne vous soit communiquée mais sans avoir l'assurance du montant remboursé, voire du remboursement lui-même.

i RCAM EN LIGNE

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Utilisation de RCAM en ligne



Vous possédez un ordinateur et vous utilisez **RCAM en ligne**, bravo. Nous vous invitons à maintenir cette pratique et à la promouvoir auprès d'autres pensionnés. Néanmoins, si pour l'une ou l'autre raison, vous êtes amené à ne pas ou ne plus pouvoir utiliser l'application, vous pouvez sans problème revenir au **système manuel** (envoi des documents sous format papier) même si vous avez utilisé RCAM en ligne précédemment. Le décompte, quant à lui, sera envoyé sous format papier, quelle que soit la forme (manuelle ou en ligne) de la demande de remboursement.

Combien de paires de lunettes ?



Le **remboursement des lunettes** est limité à deux paires complètes, tous les 2 ans, comprenant la monture et les verres correcteurs quelles que soient leurs caractéristiques :

- soit une paire de lunettes avec verres uni focaux pour vision de près et une paire avec verres uni focaux pour vision de loin ;
- soit une paire de lunettes avec verres multifocaux ou progressifs et, le cas échéant, une paire de lunettes pour vision de près ou de loin.

Ne sont pas remboursés par le RCAM :

- les lunettes avec verres non correcteurs ;
- les lunettes solaires.

Les délais de renouvellement sont de 1 an pour les personnes jusqu'à l'âge de 18 ans, tous les 2 ans pour les personnes âgées de plus de 18 ans, sauf changement de dioptrie ou d'axe au moins égal à 0,50 attesté par un médecin ophtalmologiste.

Pour se faire rembourser, la facture originale doit reprendre : le genre de vision (loin, près, multifocale), les caractéristiques des verres (puissance de chaque verre correcteur et dioptrie), le prix des verres, le prix de la monture séparément.

De combien ? Le taux de remboursement est de 85% pour les montures avec un plafond de 120 €.

Pour les verres uni focaux :

- 110 € par verre jusqu'à 4 dioptries
- 140 € par verre de 4,25 à 6 dioptries inclus
- 180 € par verre de 6,25 à 8 dioptries inclus
- 300 € par verre au-delà de 8,25 dioptries

Pour les verres multifocaux ou progressifs : 350 € par verre.

Les frais d'examen de l'opticien optométriste, en l'absence de prescription et/ou d'examen par un médecin ophtalmologiste, sont remboursés à 85% avec un plafond correspondant à la consultation ou à la visite d'un médecin omnipraticien. Les frais relatifs aux divers examens de centrage ou de mesure au moyen d'appareillages électroniques et effectués par un opticien ou un optométriste sont inclus dans le plafond pour les verres. En cas de perte ou d'endommagement de la monture ou des verres avant l'échéance du délai de renouvellement, les frais de réparation ou de remplacement sont remboursés à concurrence du plafond repris ci-dessus non encore épuisé endéans le délai.

i RCAM EN LIGNE

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Dépistage amiante : rappel



L'**amiante**, également connu sous le nom d'asbeste, a été la cause de l'évacuation du Berlaymont en 1992. Mais ce n'est pas le seul bâtiment concerné. Il a été largement utilisé dans l'isolation (flocage) des gaines et des conduites, dans les freins des ascenseurs et de nombreuses autres applications. C'est lors de travaux de forage ou de démantèlement que les fibres sont relâchées dans l'air et peuvent causer, bien des années plus tard, des maladies mortelles.

Les personnes entrées à la Commission avant 1992, et surtout celles ayant travaillé au sein du Berlaymont à Bruxelles, sont donc les plus enclines à avoir été exposées. A Luxembourg, depuis 2005, des mesures de fibres d'amiante présentes dans l'air sont faites régulièrement dans toutes les parties du **bâtiment Jean Monnet**. Celles-ci montrent que l'air ne contient pas de fibres d'amiante, sauf pour deux cas isolés. On peut en conclure qu'il n'existe aucun danger imminent pour la santé et la sécurité du personnel. La Commission a malgré tout considéré que, en raison de la présence d'amiante dans les matériaux du bâtiment, le risque zéro pour la santé et la sécurité des personnes présentes ne peut être garanti. Elle a donc décidé en juillet dernier, par mesure de précaution, de déménager les services situés dans le bâtiment Jean Monnet.

Il est rappelé aux anciens fonctionnaires qui considèrent avoir subi une exposition qu'ils peuvent demander un bilan médical. Ceci concerne particulièrement les anciens fonctionnaires ayant travaillé au Berlaymont à Bruxelles avant 1992 ou dans l'immeuble Jean Monnet à Luxembourg. Ce bilan permet de dépister une éventuelle maladie liée à l'asbeste. Ce dépistage n'est pas obligatoire. Il peut être effectué au sein de la Commission, aux frais du service médical. Si vous préférez le faire à l'extérieur, vous serez remboursé à posteriori. Aucun déplacement ni frais connexes ne sont remboursés. Si les tests de dépistage se révèlent positifs, une demande de reconnaissance de **maladie professionnelle** peut être introduite auprès du PMO.

Le PMO gère les dossiers de reconnaissance de **maladie grave** et de **maladie professionnelle** sur base de l'introduction d'un dossier complet.

L'essentiel de ces informations a déjà été envoyé aux pensionnés en février 2014 par le biais de l'**Information administrative 07/2014** du 06.02.2014. A titre de référence, vous y retrouverez les documents suivants :

- un **vade-mecum** qui détaille les différents aspects du bilan médical et la procédure à suivre
- une **foire aux questions** (FAQ) qui reprend les questions et réponses les plus fréquentes, ainsi que les coordonnées des services impliqués.

i **SERVICE MÉDICAL BRUXELLES : + 32 (0)2 292 03 00**

@ **HR-BXL-HEALTH-ADVICE@EC.EUROPA.EU**

i **SERVICE MÉDICAL LUXEMBOURG (AUSSI POUR KARLSRUHE, GEEL ET PETTEN) :**
+352 4301 32588/+352 4301 32589

@ **HR-LUX-SERV-MEDICAL@EC.EUROPA.EU**

i **SERVICE MÉDICAL ISPRA (AUSSI POUR ISPRA ET SÉVILLE) : +39(0)332 789965**
JRC-MEDICAL-SERVICE@EC.EUROPA.EU

i **PMO – ACCIDENTS ET MALADIES PROFESSIONNELLES : PMO-3-AMP, SC-27 03/49, B-1049 BRUXELLES -**
+32 (0)2 29 97777

@ **PMO CONTACT EN LIGNE**

Maladie grave vs maladie professionnelle



Quelle est la différence entre une **maladie grave** et une **maladie professionnelle** ?

La maladie grave se définit par l'association des 4 critères suivants : pronostic vital défavorable, évolution chronique, nécessité de mesures diagnostiques et/ou thérapeutiques lourdes, et présence ou risque de handicap grave.

La maladie professionnelle concerne une maladie contractée dans le cadre du travail dans les (bâtiments des) Institutions européennes. Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies qui figurent à la "liste européenne des maladies professionnelles" annexée à la **recommandation de la Commission** du 19 septembre 2003 et à ses compléments éventuels, dans la mesure où l'assuré a été exposé, dans son activité professionnelle auprès des Institutions européennes, aux risques de contracter ces maladies. Est également considérée comme maladie professionnelle toute maladie ou aggravation d'une maladie préexistante ne figurant pas à la liste visée ci-dessus, lorsqu'il est suffisamment établi qu'elle trouve son origine dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions au service des Institutions.

Dans les deux cas, la reconnaissance est limitée dans le temps. Les frais médicaux relatifs à une maladie reconnue grave ou professionnelle sont remboursés à un taux plus élevé.

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Chaise roulante : achat, location, réparation



Pour l'achat d'une chaise roulante, il est nécessaire d'introduire une prescription médicale ainsi qu'une **demande d'autorisation préalable** (celle-ci est valable 5 ans). Le taux de remboursement d'une chaise roulante est de 85% et son remboursement est plafonné à 650 euros.

Dans le cas d'une location pour une durée inférieure à 3 mois, une prescription médicale suffit pour le remboursement, le taux de celui-ci étant de 85%. Par contre, si la durée de la location est égale ou supérieure à 3 mois, en plus de la prescription médicale, il faudra introduire une demande d'autorisation préalable. Le remboursement se fera à un taux de 85% et sera plafonné à 650 euros.

Si la demande de remboursement concerne la réparation d'une chaise roulante, une autorisation préalable sera requise. Le remboursement final sera effectué à un taux de 85%.

i RCAM EN LIGNE

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Matériel médical divers



La liste des appareils orthopédiques, bandages et autre matériel médical remboursés à 85% ou à 100% en cas de maladie grave reconnue est publiée sur **My Intracomm**. Elle mentionne notamment la nécessité ou non d'une prescription médicale et d'une autorisation préalable, le taux de remboursement, le montant maximum remboursable et l'éventuel délai pour le renouvellement du matériel.

i PMO CONTACT EN LIGNE

i TEL PMO CONTACT : + 32 (2) 29 97777 (DU LUNDI AU VENDREDI DE 9H30 À 12H30).

Archives historiques de l'UE



Les archives historiques de l'UE sont ouvertes au public 30 ans après leur création en vertu des dispositions du **Règlement n°1700/2003** modifiant le Règlement n°354/83. Chaque institution de l'UE a **son propre service des archives**. Le service des **archives historiques de la Commission** a été créé au début des années 1980. Il est responsable de la gestion des dépôts centraux et du traitement des dossiers transférés aux archives historiques par les services de la Commission. Il agit donc en tant qu'archives intermédiaires pour les services de la Commission et aide à assurer l'ouverture au public des archives historiques de la Commission selon la règle de 30 ans. Après leur ouverture au public, les archives sont déposées

à l'Institut Universitaire Européen à Florence (Italie), où elles sont mises à disposition pour consultation. Un grand nombre d'institutions et organes de l'UE ont également mis en place des règles permettant au public de demander l'accès à des documents datant de moins de 30 ans qui ne sont pas encore ouverts au public.

Les **archives historiques de l'UE (AHUE)**, situées à Florence, sont un centre de recherche dédié à la conservation des documents d'archives et aux études de l'histoire de l'intégration européenne. Elles regroupent le patrimoine archivistique officiel des institutions de l'UE ainsi que plus de 150 dépôts d'archives privées d'éminentes personnalités européennes, mouvements et associations et une riche collection de documents provenant d'archives nationales et de ministères des Affaires étrangères. Elles contiennent notamment une section "**Histoire orale**" réunissant presque 600 interviews de témoins de l'intégration européenne.

Rappel : après la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire reste soumis à l'obligation de s'abstenir de toute divulgation non autorisée d'informations portées à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins que celles-ci n'aient déjà été rendues publiques ou ne soient accessibles au public.

Si un ancien fonctionnaire détient ce genre d'informations, il est tenu de les déposer au service des **archives historiques de son institution d'origine**. S'il désire faire un dépôt de documents personnels, il peut s'adresser aux archives historiques de Florence.

i ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION : +32(0)2 299 99 66
📧 OIB-ARCHIS-BASE@EC.EUROPA.EU

i ARCHIVES HISTORIQUES DE L'UE (AHUE) : VILLA SALVIATI, VIA BOLOGNESE, 156, I-50139 FIRENZE.
i TÉL. +39 055 4685 661
📧 ARCHIV@EUI.EU

Solidarité envers les anciens collègues



Les difficultés personnelles ou matérielles n'épargnent malheureusement personne. Certains de nos anciens collègues peuvent se sentir isolés, souffrir de handicap ou de maladie grave, connaître des situations familiales difficiles et avoir besoin d'assistance. Parfois, lorsque la situation est devenue critique, ils n'ont même plus le courage de faire la démarche pour chercher de l'aide. Si vous êtes informés de ce genre de situation concernant un ancien collègue ou si vous en êtes le témoin, signalez-le aux **services sociaux**. Ceux-ci prendront contact avec la personne et proposeront de lui venir en aide.

i SERVICE SOCIAL BRUXELLES + 32 (0)2 295 90 98
i SERVICE SOCIAL LUXEMBOURG + 352 4301 33948
i SERVICE SOCIAL ISPRA + 39 0332 78 59 10

Pour les pensionnés d'une institution autre que la Commission, contactez le **service social de cette institution**.

Droit à la liberté d'expression



Le Statut vous accorde le droit à la liberté d'expression "dans le strict respect des principes de loyauté et d'impartialité" (**article 17bis, par. 1**). Ainsi, en tant qu'ancien membre du personnel, vous avez le droit de publier ou de faire publier, seul ou en collaboration, un texte, tel qu'un article ou un ouvrage dont l'objet concerne bien entendu tout sujet qui vous intéresse, y compris par exemple des questions européennes, liées ou non à votre ancien travail. Ceci s'applique également aux discours et à toute forme de communication publique ou privée, y compris les blogs.

Néanmoins, il convient de rappeler que, après avoir quitté leurs fonctions, les anciens membres du personnel doivent continuer à respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse (**article 16** du Statut). Lorsque vous quittez la Commission, vous signez un formulaire par lequel vous déclarez avoir connaissance de la permanence de vos obligations à l'égard de la Commission (en vertu des **articles 16, 17 et 19** du Statut). Notamment, vous ne devez pas divulguer d'informations dont vous avez pris connaissance dans l'exercice de vos fonctions sans autorisation, sauf si ces informations ont déjà été rendues publiques ou rendues accessibles au public. Dans ce cadre, vous agissez sous votre propre responsabilité.

Si la publication ou le discours (y compris au stade de rédaction/préparation) peut être assimilé à une activité extérieure (par exemple dans le cadre d'un contrat avec un éditeur ou d'une intervention orale dans une conférence publique), pendant les deux ans suivant la cessation de vos fonctions, il y a lieu de demander une autorisation préalable à la Commission conformément à l'article 16 du Statut. Après les deux ans suivant votre départ à la retraite, il n'y a plus lieu de demander une autorisation préalable.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter l'équipe "Ethique" de la DG HR.

 **CONTACT : HR-B1-ETHIQUE@EC.EUROPA.EU**

 **TÉL. + 32 (0)2 29 53132/87837/84075**

Témoigner en justice



L'**article 19** du Statut stipule que le "fonctionnaire ne peut faire état en justice, à quelque titre que ce soit, des constatations qu'il a faites en raison de ses fonctions, sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN)". Le fonctionnaire reste soumis à cette obligation même après la cessation de ses fonctions. Par conséquent, si vous êtes appelé à témoigner en justice dans le cadre d'une procédure ayant un rapport avec votre travail à la Commission, vous devez demander préalablement une autorisation à l'AIPN. Il est à noter que même si les intérêts de l'UE exigeaient que cette autorisation vous soit refusée, la Commission l'accorderait malgré tout si son refus pouvait entraîner l'engage-

ment de poursuites à votre encontre. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre d'un témoignage devant la Cour de justice de l'UE (y compris le Tribunal de première instance ou le Tribunal de la fonction publique) ou devant le conseil de discipline d'une institution européenne pour une affaire intéressant un membre du personnel ou un ancien membre du personnel.

 **CONTACT : HR-B1-ETHIQUE@EC.EUROPA.EU**

 **TÉL. + 32 (0)2 29 53132/87837/84075**

Immatriculation de véhicule et taxes



Séjours temporaires

Si vous continuez à résider dans votre Etat membre et que vous séjournez pendant moins de 6 mois dans un autre pays de l'UE, vous ne devez pas faire immatriculer votre voiture ni payer de taxes dans ce pays. Votre véhicule conserve l'immatriculation de votre pays de résidence. Si vous séjournez pendant moins de 6 mois dans un autre pays de l'UE et que vous n'avez pas immatriculé votre voiture dans ce pays, vous ne pouvez ni la prêter ni la louer à un résident du pays d'accueil, qui ne pourra la

conduire que si vous l'accompagnez. En revanche, vous pouvez prêter votre voiture à des membres de votre famille ou à des amis venus vous rendre visite, à condition qu'ils ne soient pas des résidents de votre pays d'accueil. Si vous séjournez dans un autre pays pendant plus de 6 mois, celui-ci devient en principe votre lieu de résidence et vous devez immatriculer votre voiture dans ce pays.

Séjours de plus de 6 mois

Si vous partez vivre dans un autre pays de l'UE et que vous y emmenez votre voiture, vous devez l'immatriculer dans le pays d'accueil et y payer les taxes correspondantes. Vous disposez en principe d'un délai de 6 mois pour le faire. Avant de partir, renseignez-vous auprès des autorités du pays d'accueil pour savoir quand ce délai commence à courir (date de départ du pays d'origine ou date d'arrivée dans le pays d'accueil). Demandez-leur également quelles sont les pièces justificatives à fournir. Dans certains Etats membres, le délai de réimmatriculation est inférieur à 6 mois depuis la date d'installation dans le pays. Avant de partir, renseignez-vous auprès des autorités du pays d'accueil pour savoir si elles appliquent un délai plus court. Dans certains pays, vous pouvez bénéficier d'une exonération fiscale sur l'immatriculation de votre voiture lors de votre installation, à condition de respecter les conditions et délais applicables. Contactez les autorités nationales avant d'emménager dans votre pays d'accueil.

TVA sur les véhicules achetés à l'étranger



Voitures neuves

Si vous achetez une voiture neuve dans un autre pays de l'UE dans l'optique de vous en servir dans votre pays de résidence, vous n'êtes pas soumis à la TVA dans le pays où vous l'avez achetée. Vous devez payer la TVA dans le pays où vous faites immatriculer votre voiture. On entend par "voiture neuve" un véhicule ayant moins de six mois, ou moins de 6.000 km au compteur.

Voitures d'occasion

Si vous achetez une voiture d'occasion à un particulier, vous n'êtes pas soumis à la TVA, ni dans le pays d'achat, ni dans votre pays de résidence. Si le vendeur est un concessionnaire, vous paierez le montant de la TVA applicable dans le pays d'achat. Vous ne devrez pas payer de TVA dans votre pays de résidence. Une "voiture d'occasion" doit avoir plus de six mois et plus de 6.000 km au compteur. Quel que soit le pays d'achat, vous devrez payer les frais d'immatriculation dans votre pays de résidence.

Hormis quelques exceptions, vous ne devez pas payer la TVA deux fois pour un même achat.

My Intracomm, le site intranet de la Commission



Qui peut avoir accès à **My Intracomm** ?

Tout titulaire d'une pension communautaire (pensionnés de toutes les institutions) a le droit de demander un code d'accès à My Intracomm. Celui-ci est constitué d'un login et d'un mot de passe (password) qui lui sont personnels. Une fois votre demande de code d'accès encodée par nos services (ceci ne peut se faire qu'après votre départ à la retraite), une lettre contenant vos codes vous est envoyée par courrier à votre domicile.

i POUR DEMANDER UN CODE D'ACCÈS À MY INTRACOMM :

📧 HR-INTRACOMM-CODE-PENSIONNES@EC.EUROPA.EU

Conditions d'accès

Avec votre code d'accès, vous recevez également une **déclaration individuelle** concernant l'acceptation des conditions d'accès à l'intranet de la Commission. Les principes suivants sont notamment rappelés :

- déontologie :

- l'accès à My Intracomm vous est accordé en tant que titulaire d'une pension des institutions ;
- il y a lieu de respecter les droits de propriétés individuelles et, en particulier, de ne pas utiliser la connexion à l'intranet de la Commission pour reproduire des informations protégées par un copyright ou par une licence de propriété ;
- il est interdit d'utiliser l'accès à l'intranet de la Commission dans un but lucratif, commercial ou pour des activités illicites.

- sécurité :

- l'accès à l'intranet de la Commission doit se faire en utilisant son propre code d'identification personnel (login et password) et jamais en utilisant le code d'identification d'une autre personne. En aucune circonstance, il n'y a lieu de communiquer son mot de passe à une tierce personne. Aucune information ne doit être révélée qui pourrait faciliter des tentatives d'accès au réseau ou aux serveurs internes de la Commission.

A quoi avez-vous accès ?

Vous avez accès à toutes les informations qui vous concernent directement. De plus, un **portail "pensionnés"** a été spécialement conçu à votre intention, pour vous faciliter la recherche des informations. Il est mis à jour une fois par semaine et contient une rubrique "News" où vous trouverez les nouvelles les plus récentes.

Vous avez perdu vos codes d'accès ou ils ne fonctionnent plus ?

Envoyez un courriel mentionnant vos coordonnées à : **HR-INTRACOMM-CODE-PENSIONNES@ec.europa.eu**

Liste des départs en pension et In memoriam



Sur le portail pensionnés de My Intracomm, vous trouverez la **liste** de vos anciens collègues de la Commission qui partent en pension chaque mois.

Vous y trouverez également le site "**In memoriam**", espace dédié à la publication des listes des noms des collègues de la Commission et de l'EEAS (Service européen pour l'action extérieure) décédés en activité, ainsi que des anciens collègues pensionnés de toutes les institutions décédés durant l'année. Ceci afin qu'ils restent présents au cœur de notre mémoire.